Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/91 20 décembre 1993

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME Cinquantième session Point 22 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Note du secrétariat

- 1. Dans sa recommandation No 5, qu'il a adoptée à sa quatrième session (CRC/C/20), le Comité des droits de l'enfant a prié le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, l'avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, texte concernant la situation des enfants impliqués dans les conflits armés que le Comité a établi lors de sa troisième session (CRC/C/16, annexe VII).
- 2. Comme suite à cette demande, le texte de l'avant-projet de protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés est reproduit en annexe du présent document.

Annexe

AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SUR LA SITUATION DES ENFANTS IMPLIQUES DANS LES CONFLITS ARMES

Les Etats parties au présent Protocole,

<u>Encouragés</u> par le fait qu'un nombre exceptionnel d'Etats sont déjà parties à la Convention, démontrant ainsi une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

<u>Réaffirmant</u> que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et qu'à cette fin, la situation des enfants dans toutes les régions du monde doit être sans cesse améliorée et que les enfants doivent se développer et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

<u>Considérant</u> que pour assurer le plein respect des droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe de renforcer la protection des enfants impliqués dans les conflits armés,

<u>Estimant</u> que la participation aux hostilités de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans a des effets physiquement et psychologiquement néfastes et est contraire au plein respect des droits de l'enfant, notamment de son droit à la vie,

<u>Notant</u> que, conformément à l'article premier de la Convention, tout être humain âgé de moins de 18 ans est considéré comme un enfant, sauf s'il atteint la majorité plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Reconnaissant que, conformément à l'article 38 de la Convention, l'enrôlement de personnes dans les forces armées et leur participation directe aux hostilités sont admis à partir de l'âge de 15 ans,

Tenant compte du fait qu'un grand nombre d'Etats parties à la Convention se sont engagés, notamment dans des déclarations unilatérales faites lors de la signature ou de la ratification, à ne pas enrôler dans leurs forces armées des personnes de moins de 18 ans,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui ferait passer l'âge minimum du recrutement éventuel dans les forces armées [et de la participation directe aux hostilités] à 18 ans, contribuera dans la pratique à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toues les décisions le concernant, en laissant aux Etats parties qui s'estiment en mesure de le faire la possibilité d'adhérer à un tel protocole,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas aux hostilités.

Article 2

Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation nationale, d'instruments internationaux et du droit humanitaire international garantissant plus amplement le respect des droits de l'enfant.

Article 4

Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard du présent Protocole.

Article 5

Les Etats parties au présent Protocole fournissent, dans les rapports qu'ils soumettent au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention, des renseignements sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 6

Les Etats parties sont tenus par les dispositions du présent Protocole, au lieu de celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention.

Article 7

- 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
- 2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 10

- 1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies, avec la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.
